



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 29 SEP, 2016  
qui annule et remplace l'arrêté préfectoral  
du 12 septembre 2016 déclarant d'intérêt général et  
valant accord sur déclaration au titre de la législation  
sur l'eau relatif au programme de travaux d'entretien,  
de restauration et de mise en valeur du Gapeau et de ses  
affluents.**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L120-1-1, L120-2, L211-7, L214-1 à 6, L435-5 et les articles R214-1 et suivants et R434-34 et suivants ;

**Vu** le code civil et notamment les articles L1382 à 1384 et 1386 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 relatif aux syndicats mixtes ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40, et notamment l'article L151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L151-37 précité fait référence ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, en date du 30 mars 2016, sollicitant une déclaration d'intérêt général pour le programme de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 04 avril 2016 au guichet unique de l'eau sous le n° 83-2016-00158 par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, représenté par son Président, M. Patrick MARTINELLI, complété le 20 avril 2016 et le 31 août 2016, et relatif au programme de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents ;

**Vu** la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 03 août 2016 au 03 septembre 2016 inclus ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental du Var ;

**Vu** l'avis de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 juillet 2016 ;

**Vu** la lettre du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Roseau du Réal Martin » en date du 16 juin 2016 ;

**Vu** la lettre du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite du Gapeau » en date du 12 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis du service environnement et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, en date du 10 juin 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé au président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau en date du 01 août 2016 ;

**Vu** la réponse du président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau en date du 29 août 2016 ;

**Considérant** que le public n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux réguliers d'entretien afin de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter les inondations en particulier de zones urbanisées à l'aval, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et valoriser les sites ;

**Considérant** l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables ;

**Considérant** que le périmètre du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau constitue un territoire hydrographique cohérent, au sens de la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques, pour mener le programme de travaux déclaré ;

**Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

**Considérant** que, dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que l'intervention du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau est légitime du fait de ses compétences et par la nécessité d'une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant ;

**Considérant que** les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la lutte contre les inondations et de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

**Considérant** que les travaux envisagés revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, suite à une erreur matérielle, le nom de la commune de Méounes-les-Montrieux a été omis dans la liste des communes où sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme d'entretien, de restauration et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents présentés par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ;

**Sur proposition** de la directrice départementale par intérim des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet de la déclaration

Sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme d'entretien, de restauration et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents présentés par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau sur les communes de : Belgentier, Carnoules, Collobrières, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, Méounes-les-Montrieux, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-Ville, Signes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville et pour la période 2016-2021.

Le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau est autorisé à réaliser ces travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur pour tout ou partie des cours d'eau suivants : le Gapeau de la source à la mer, le Réal Martin, le Réal Collobrier, le ruisseau de Carnoules, le Merlançon, le Farembert, le Meige Pan, le vallon des Borrels, le ruisseau du Naï, le Latay, le vallon des Routes, le Petit réal, le ruisseau Saint Lazare, le Réal Rimauresq, le ruisseau de la Malière, sur un linéaire total d'environ 180 km comme figuré sur le plan en annexe 1 et listés sur le tableau en annexe 2.

Le présent arrêté vaut récépissé au titre de la procédure prévue par les articles par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et fixe les prescriptions applicables à l'opération.

Les travaux concernés au titre de la procédure loi sur l'eau correspondent à des travaux d'entretien sélectif de la végétation dans le lit et sur les atterrissements et les pieds de berges (tronçons SSL : ruisseau Saint Lazare, SGA5A et SGA8B : Gapeau) ainsi que des travaux ponctuels de scarification de certains atterrissements, sans extraction de matériaux (tronçons SSL : ruisseau Saint Lazare et SGA8B : Gapeau).

Les rubriques du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Numéro	Rubriques concernées Intitulé	Régime administratif	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Numéro	Rubriques concernées Intitulé	Régime administratif	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	<p><b>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</b></p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		

## Article 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives.

**2.1 - Nature des travaux concernant l'entretien, la restauration et la mise en valeur des berges et du lit du Gapeau et de ses affluents.**

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprennent :

- le marquage sélectif des arbres,
- l'abattage sélectif d'arbres en mauvais état sanitaire, sous-cavés, penchés excessivement et menaçant la sécurité des biens et des personnes,
- l'élagage des branches basses qui peuvent obstruer le libre écoulement des eaux et d'autre part à alléger certains houppiers d'arbre de hauts jets susceptibles de créer des désordres ou menacer des équipements ou la sécurité publique,
- le recépage des sujets vieillissants ou en mauvais état (éclaircie et rajeunissement),
- le débroussaillage des berges dans une optique de sélection respectant la diversité des âges et des espèces,
- les coupes paysagères, notamment les tailles en têtard,
- le débardage, mécanique ou à cheval,
- les plantations et les bouturages, pour recréer ou renforcer localement les ripisylves,
- l'enlèvement sélectif des embâcles,
- l'enlèvement et l'évacuation des déchets encombrant le lit et les berges,
- la gestion des atterrissements par des coupes sélectives de la végétation et scarifications locales,
- la prise en compte de la fragilité des biotopes et des espèces lors des interventions,
- la prise en compte d'espèces invasives végétales sur les berges des cours d'eau et pour lesquelles des mesures de traitement adaptées sont recommandées.

## **2.2 - Consistance des travaux**

Le présent programme comprend exclusivement des travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur du lit et des berges, à l'exclusion de tout recalibrage, dérivation ou chenalisation des cours d'eau.

Le programme de travaux a pour objectif l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles et visent avant tout à favoriser le maintien ou le retour au bon état des rivières en agissant sur la végétation rivulaire et sur le bois mort présent dans le cours d'eau. Il s'articule principalement autour de la mise en œuvre de deux grands types d'intervention :

- les opérations sur la ripisylve (R) ;
- les opérations sur l'encombrement du lit (E).

Ces interventions comprennent trois niveaux de priorité selon l'urgence des travaux et leur ampleur (linéaire à traiter, nature des travaux) avec :

- Niveau 3 : priorité forte avec des interventions visées en année 1 ;
- Niveau 2 : priorité moyenne avec des interventions visées en année 2 ;
- Niveau 1 : priorité faible avec des interventions visées à partir de l'année 3.

Le syndicat aura, par ailleurs, en parallèle de ce programme d'entretien, de restauration et de mise en valeur du lit et des berges, un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.

### 2.3 - Travaux non pris en compte dans cet arrêté

Le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau n'est pas autorisé à réaliser des travaux autres que l'entretien, la restauration et la mise en valeur des berges et du lit. En fonction de la réglementation applicable, un dossier de déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement) et/ou un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement pourront être demandés.

#### Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux concernés par le présent arrêté seront réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général présenté par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toutefois, ils pourront, en fonction de l'état du milieu, des nécessités de chantier ou des évènements climatiques, faire l'objet d'adaptations, sous réserve d'en informer préalablement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM du Var).

En tout état de cause, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences du programme de travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières de consultation des entreprises et le présent arrêté sera notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions ci-après :

- En préalable à tous travaux, le pétitionnaire (ou les entreprises lorsque cela est précisé dans le cahier des charges de consultation) devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice ;
- En phase travaux,
  - Dans les parties de cours d'eau où existe une vie piscicole, les travaux ne devront pas occasionner la destruction de frayères, et seront réalisés hors période de frai ; la période d'intervention principale pour l'ensemble du bassin est de septembre à mars.
  - Toutefois, pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole : Latay, Naï, vallon des Routes, Gapeau de la source au seuil des Capellans, les interventions devront avoir lieu hors période de reproduction de la « Truite fario » soit des interventions en lit mineur entre septembre et novembre ; les opérations nécessitant des conditions hydrologiques particulières (enlèvement d'embâcles volumineux, scarification) pourront démarrer, à titre exceptionnel, à partir de la mi-juillet ;
  - Pour le bassin amont du Réal Martin de sa source au pont de la Portanière, intégrant le ruisseau de Carnoules et le Réal Rimauresq, classé aussi en première catégorie piscicole, les interventions devront tenir compte de la période de frai des cyprinidés, « Blageon » et « Barbeau Méridional » mais aussi du programme d'alvinage pluriannuel porté par l'AAPPMA locale, visant à acclimatation d'une population de « Truite fario » en tête de bassin ; La période retenue pour les interventions est de septembre à mars ; toutefois, sauf à remettre en cause le bon déroulement du programme pluriannuel,

les interventions en lit mineur sont préconisées entre septembre et novembre.

- La circulation des engins dans le lit mineur devra être limitée aux seuls travaux non réalisables par des interventions manuelles ou non réalisables depuis la berge ;
- Au moins quinze jours avant le commencement de tous travaux susceptibles d'entraîner la mise en suspension de matériaux ou l'intervention d'engins dans le lit mineur, le demandeur devra prendre l'attache du service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques afin de déterminer, au vu du débit du cours d'eau et des modalités des opérations envisagées, la nécessité de mettre en œuvre une pêche électrique ou d'autres mesures réductrices de l'impact ;
- Toutes les précautions devront être prises pour éviter le déversement de produits polluants dans les cours d'eau, la détérioration des berges ou des ouvrages existants et la destruction des habitats ;
- Le pétitionnaire (ou les entreprises lorsque cela est précisé dans le cahier des charges de consultation) devra définir un plan de vigilance et d'alerte météorologique en cas de crue ;
- Les engins de chantier ne devront pas stationner dans le lit du cours d'eau. Tous les engins, matériels et matériaux seront évacués du lit du cours d'eau la nuit et pendant les périodes de repos de l'entreprise (week-end), ainsi qu'en cas d'alerte météorologique ;
- Les arbres morts sur pied ou les arbres envahis de lierre, dès lors qu'ils ne posent pas de risques hydrauliques ou de sécurité publique, seront maintenus en place comme habitats pour partie de la faune. Le bois mort extrait restera la propriété des riverains et sera mis à leur disposition à proximité des chantiers et hors d'atteinte des eaux en crue. Si le bois n'est pas récupéré, il sera laissé sur place s'il s'agit d'une zone forestière, ou broyé, ou brûlé, de manière exceptionnelle et pour des raisons techniques, conformément à la réglementation relative à l'emploi du feu dans le département.

#### Article 4: Participation financière

L'ensemble des propriétaires concernés par les travaux faisant l'objet de la présente décision n'est pas appelé à participer à leurs dépenses.

#### Article 5 : Droit de pêche des propriétaires riverains

Il sera fait application des dispositions issues des articles L435-5 et R435-35 à R435-39 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général.

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs ascendants et descendants. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors jardins et cours attenants aux habitations, gratuitement, pour une durée de cinq ans après l'achèvement de la première phase d'entretien par :

- l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Roseau du Réal Martin », pour les sections de cours d'eau relevant de son territoire hydrographique ;
- l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite du Gapeau », pour les sections de cours d'eau relevant de son territoire hydrographique ;

La date prévisible du partage du droit de pêche est au 1/04/2017.

#### Article 6: Dispositions concernant l'information des propriétaires concernés par les travaux

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires et affichée en mairie dans un délai de 10 jours avant la date d'intervention sur site.

### **Article 7 : Durée de validité**

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de validité de la présente décision.

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 8 : Modification des travaux**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle demande de déclaration ou autorisation, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations ou législations.

### **Article 10 : Droit des tiers et responsabilité**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Il peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans les conditions et délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans le délai de un an à compter de l'affichage de l'acte.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera déposée dans les mairies de Belgentier, Carnoules, Collobrières, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, Méounes-les-Montrieux, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-Ville, Signes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune de ces quatorze mairies. Dans chacune des mairies, la liste des propriétaires est mise à disposition du public qui peut en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des Maires et adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise au pétitionnaire pour conservation au bureau du syndicat Mixte : mairie de Pierrefeu-du-Var, Place Urbain Sénès, 83390 Pierrefeu-du-Var. Celui-ci tiendra à disposition du public l'ensemble du dossier et répondra à toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayants-droits.

Le dossier visé sera consultable au siège du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et milieux aquatiques à l'adresse suivante : Préfecture du Var – DDTM/SEMA – 244, avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon.

### Article 13 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 Septembre 2016 déclarant d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre de la législation sur l'eau relatif au programme de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents.

### Article 14 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,
  
- Les Maires des communes de Belgentier, Carnoules, Collobrières, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, Méounes-les-Montrieux, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-Ville, Signes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président du conseil départemental du Var,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.



**Annexe 2 : Découpage du linéaire de cours d'eau en secteurs opérationnels (1/2)**

Cours d'eau	Code secteur	Linéaire de cours d'eau (ml)	Communes
<b>Gapeau</b>	SGA1	1700	Signes
	SGA2+3A	3900	Signes/Méounes
	SGA2+3B	2250	Méounes
	SGA2+3C	1000	Méounes
	SGA2+3D	3700	Méounes/Belgentier
	SGA4A	2100	Belgentier
	SGA4B	1600	Belgentier/Solliès-Toucas
	SGA4C	1000	Solliès-Toucas
	SGA4D	1600	Solliès-Toucas
	SGA5A	1000	Solliès-Toucas
	SGA5B	1400	Solliès-Pont / Solliès-Toucas
	SGA5C	900	Solliès-Pont
	SGA5D	2400	Solliès-Pont/Solliès-Ville
	SGA5E	1100	Solliès-Ville/La Farlède
	SGA6A	1900	Solliès-Ville/La Farlède
	SGA6B	1600	Solliès-Pont/La Crau
	SGA7A	2500	La Crau
	SGA7B	2100	La Crau/Hyères
	SGA8A	2200	Hyères
	SGA8B	2300	Hyères
SGA9	3500	Hyères	
<b>Réal Martin</b>	SRM1A	1100	Pignans
	SRM1B	2000	Pignans
	SRM1C	1200	Pignans
	SRM2A	700	Pignans
	SRM2B	3400	Carnoules/Puget-Ville
	SRM2C	3400	Puget-Ville/ Pierrefeu
	SRM2D	2000	Pierrefeu-du-Var
	SRM3A	1700	Pierrefeu-du-Var
	SRM3B	2000	Pierrefeu-du-Var
	SRM3C	1800	Pierrefeu-du-Var/La Crau
	SRM4A	600	Pierrefeu-du-Var/La Crau
	SRM4B	5500	La Crau/Hyères
	SRM4C	2500	La Crau/Hyères
	SRM4D	1500	La Crau/Hyères
<b>Réal Collobrier</b>	SRC1A	1500	Collobrières
	SRC1B	700	Collobrières
	SRC2	3300	Collobrières
	SRC3A	700	Collobrières
	SRC3B	600	Collobrières
	SRC4A	5500	Collobrières
	SRC4B	7200	Pierrefeu-du-Var

Découpage du linéaire de cours d'eau en secteurs opérationnels (2/2)

Cours d'eau	Code secteur	Linéaire de cours d'eau (ml)	Communes
<b>Ruisseau de Carnoules</b>	SRCA1A	800	Carnoules
	SRCA1B	1400	Carnoules
	SRCA2A	900	Carnoules
	SRCA2B	700	Carnoules
<b>Merlançon</b>	SME1A	1000	Carnoules
	SME1B	600	Carnoules
	SME2A	800	Carnoules/Puget-Ville
	SME2B	1300	Puget-Ville
	SME3A	2800	Puget-Ville/Pierrefeu
	SME3B	1800	Pierrefeu-du-Var
<b>Farembert</b>	SFA1A	2000	Puget-Ville
	SFA1B	1800	Puget-Ville/Cuers
	SFA2A	1000	Pierrefeu-du-Var
	SFA2B	1000	Pierrefeu-du-Var
<b>Meige Pan</b>	SMP1A	3400	Cuers
	SMP1B	700	Cuers
	SMP2A	1000	Cuers
	SMP2B	1100	Cuers
	SMP2C	700	Cuers
	SMP3A	1400	Cuers
	SMP3B	3300	Cuers/Pierrefeu/La Crau
<b>Vallon des Borrels</b>	SVB1A	1000	Hyères
	SVB1B	3500	Hyères
	SVB2	1700	Hyères
<b>Ruisseau du Naï</b>	SNA	1100	Méounes-les-Montrieux
<b>Latay</b>	SLA1	12800	Signes
	SLA2	2600	Signes
	SLA3	1600	Signes
<b>Vallon des Routes</b>	SVR	4200	Solliès-Toucas
<b>Petit Réal</b>	SPR	8500	Cuers, Solliès-Pont & Solliès-Ville
<b>Ruisseau Saint-Lazare</b>	SSL	3800	Cuers/Solliès-Pont
<b>Réal Rimauresq</b>	SRR1	5900	Pignans
	SRR2	2100	Pignans
<b>Ruisseau de la Malière</b>	SMA1	4300	Collobrières
	SMA2	3400	Collobrières